



Genève, le 21 août 2019

**Le Conseil d'Etat**

3782-2019

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires (projet Stretto 3)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 2 mai 2019, concernant l'objet mentionné sous rubrique, nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue globalement la révision de ce paquet d'ordonnances qui vise à harmoniser le droit suisse relatif aux denrées alimentaires et aux objets usuels avec le droit européen, à suivre les connaissances et les avancées scientifiques du domaine et à gommer certaines imprécisions issues de la refonte complète du droit en la matière intervenue en 2017.

La plupart des modifications proposées nous paraît aller dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs, tout en restant très pragmatique, et permet également plus de souplesse pour les autorités d'exécution.

Notre Conseil relève cependant quatre points majeurs qui nécessitent une modification ou tout du moins une clarification.

**1. Fréquence de contrôle des entreprises**

Tout d'abord, la nouvelle ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels prévoit des contrôles aléatoires dans 2 % des entreprises en sus des contrôles de base des établissements soumis au devoir d'annonce selon des fréquences fixes définies dans l'ordonnance. Le système déjà en œuvre dans les cantons, et bien entendu à Genève, reprend les fréquences minimales de contrôle susmentionnées, mais tient en plus compte d'une analyse de risques permettant de réduire encore la durée entre deux contrôles. Nous estimons ce système largement suffisant pour la sécurité alimentaire et ne voyons pas la plus-value que représenteraient des contrôles supplémentaires pour des établissements dont les fréquences de base se situent entre deux et quatre ans. La mise en œuvre de cette nouvelle exigence nécessiterait en outre des ressources en personnel supplémentaires alors que notre canton a déjà consenti à des efforts en ce sens à la suite de la création de cette nouvelle ordonnance en 2017. Par conséquent, nous proposons que cette disposition soit restreinte aux entreprises dont les

fréquences de contrôle sont supérieures à 4 ans, comme dans le cadre de la production primaire par exemple.

## **2. Méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons**

Par ailleurs, les nouvelles obligations figurant dans l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI) ou l'ordonnance sur les contaminants (OCont) tendant à l'utilisation de certaines méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons ont pour conséquence que le contrôle d'échantillons par sondage dans le commerce de détail devient impossible et que la fraude alimentaire s'en trouve encouragée. En effet, il est important pour le contrôle de denrées alimentaires que les autorités d'exécution puissent également contrôler de petites quantités d'un lot du commerce en prélevant des échantillons par sondage. Avec la réglementation proposée, pour certaines analyses et denrées alimentaires spécifiques, le prélèvement par sondage sur le front de vente en dehors des prélèvements d'échantillons représentatifs chez des grossistes n'est plus possible. Par ce biais, on tolère que des échantillons individuels ne répondant pas aux exigences légales soient commercialisés sans qu'il puisse être possible de prendre des mesures pour protéger les consommatrices et les consommateurs, ce qui est une diminution inacceptable de la sécurité alimentaire. De même, pour ce qui est des méthodes d'analyse, l'autorité d'exécution officielle doit, pour la sécurité alimentaire et la prévention de la fraude alimentaire, avoir la possibilité d'utiliser des méthodes d'analyse alternatives validées et de prendre des mesures appropriées à partir des résultats obtenus par ces méthodes. Or, il est notoire que l'usage obligatoire d'une seule méthode d'analyse profite à une certaine criminalité. Ce qui n'est pas vérifiable avec la méthode prescrite ne peut être identifié : les progrès analytiques sont ainsi entravés et la fraude alimentaire est encouragée. Ces nouvelles dispositions doivent être supprimées.

## **3. Bonnes pratiques de l'ordonnance sur l'hygiène**

Notre Conseil soutient, sous réserve, la proposition de supprimer les valeurs indicatives microbiologiques pour le contrôle des bonnes pratiques de l'ordonnance sur l'hygiène, ces dernières étant dorénavant reprises dans les guides de bonnes pratiques de fabrication des diverses branches de production. En effet, nous estimons que les exigences de ces guides ne sont pas clairement applicables à certains types de commerces. Par exemple, il serait envisageable que le guide de la restauration et de l'hôtellerie ne s'applique pas à des stands produisant des denrées alimentaires dans des manifestations publiques, à des food trucks, à des take aways ou encore, à des produits prêts à la consommation fabriqués sur place et vendus en grande distribution. Des produits fabriqués et vendus dans certains types de commerces ne seraient alors pas soumis aux mêmes règles d'hygiène que la restauration, ce qui créerait non seulement une brèche importante dans la sécurité alimentaire, mais également une inégalité de traitement entre des entreprises. Des exemples concrets sont illustrés dans le formulaire de réponse annexé. Par conséquent, notre Conseil demande que des dispositions supplémentaires soient prises afin que le niveau de qualité actuel lié aux bonnes pratiques de fabrication des denrées alimentaires ne soit pas péjoré, quel que soit le type de commerce concerné.

## **4. Information sur les champignons**

Enfin, concernant l'abolition du principe de liste positive pour les champignons dans la législation, cette mesure doit absolument s'accompagner d'une mise à disposition d'aides pour les petites entreprises qui n'ont ni les connaissances ni les ressources humaines ou financières pour faire des évaluations toxicologiques. On pense, par exemple, à la mise à disposition d'informations sur le site de l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). En effet, ces denrées alimentaires sont particulières, notamment en raison de la forte toxicité de certaines espèces et des connaissances requises

pour les identifier. Des erreurs dans ce domaine sont réelles et peuvent être très lourdes de conséquences.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [lmr@blv.admin.ch](mailto:lmr@blv.admin.ch)

**Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances**  
**Consultation jusqu'au 26 août 2019**

**Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Genève  
Sigle entreprise / organisation / service : Direction générale de la santé (DGS)  
Adresse, lieu : Rue Adrien-Lachenal 8 – 1207 Genève  
Interlocuteur : Dr Patrick EDDER  
N° de téléphone : 022 546 56 00  
E-mail : patrick.edder@etat.ge.ch  
Date : 28.08.2019

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : [lmr@blv.admin.ch](mailto:lmr@blv.admin.ch)

## Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019 .....	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels .....	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires .....	5
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels .....	8
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes .....	9
6	DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale. ....	10
7	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers .....	11
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale.....	12
9	DFI : ordonnance sur les boissons .....	13
10	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires .....	14
11	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants .....	15
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires .....	16
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible .....	17
14	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires .....	18
15	DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires .....	19
16	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires .....	20
17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires .....	21
18	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées .....	22
19	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires .....	23
20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux .....	25
21	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière .....	26
22	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public .....	27
23	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers .....	28
24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège .....	29

## 1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

### Remarques générales

Le Conseil d'Etat salue globalement la révision de ce paquet d'ordonnances qui vise à harmoniser le droit suisse relatif aux denrées alimentaires et aux objets usuels avec le droit européen, à suivre les connaissances et avancées scientifiques du domaine et à gommer certaines imprécisions issues de la refonte complète du droit en la matière intervenue en 2017. La plupart des modifications proposées nous paraît aller dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs, tout en restant très pragmatiques, et permet également plus de souplesse pour les autorités d'exécution. Le Conseil d'Etat relève cependant quatre points majeurs qui nécessitent selon nous une modification ou tout du moins une clarification.

Premièrement, l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels prévoit des contrôles aléatoires dans 2 % des entreprises en sus des contrôles de base des établissements soumis au devoir d'annonce selon des fréquences fixes, définies dans l'ordonnance. Le système déjà en œuvre dans les cantons et bien entendu à Genève, reprend déjà les fréquences minimales de contrôle susmentionnées mais tient en plus compte d'une analyse de risques permettant de réduire encore la durée entre deux contrôles. Nous estimons ce système largement suffisant pour la sécurité alimentaire et ne voyons pas la plus-value que représenterait des contrôles supplémentaires pour des établissements dont les fréquences de base se situent entre deux et quatre ans.

Les nouvelles obligations figurant dans l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaire (OELDA) ou l'ordonnance sur les contaminants (OCant) d'utiliser certaines méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons ont pour conséquence que le contrôle d'échantillons par sondage dans le commerce de détail devient impossible et la fraude alimentaire est encouragée. Ces nouvelles dispositions doivent être supprimées.

Le Conseil d'Etat soutient **sous réserve** la proposition de supprimer les valeurs indicatives microbiologique pour le contrôle des bonnes pratiques de l'ordonnance sur l'hygiène, ces dernières étant dorénavant reprises dans les guides de bonnes pratiques de fabrication des diverses branches de production. En effet, nous estimons que les exigences de ces guides ne sont pas clairement applicables à certains types de commerces, ce qui crée non seulement une brèche importante dans la sécurité alimentaire mais également une inégalité de traitement entre des entreprises. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande que des dispositions supplémentaires soient prises afin que le niveau de qualité actuel lié aux bonnes pratiques de fabrication des denrées alimentaires ne soit pas péjoré, quel que soit le type de commerce concerné.

Enfin, concernant l'abolition du principe de liste positive pour les champignons dans la législation, cette mesure doit absolument s'accompagner d'une mise à disposition d'aides pour les petites entreprises qui n'ont ni les connaissances, ni les ressources humaines ou financières pour faire des évaluations toxicologiques. On pense par exemple à la mise à disposition d'informations sur le site de l'OSAV. En effet, ces denrées alimentaires sont particulières, notamment en raison de la forte toxicité de certaines espèces et des connaissances requises pour les identifier. Des erreurs dans ce domaine sont réelles et peuvent être très lourdes de conséquences.

<b>2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels</b>			
<b>Remarques générales</b>			
Pas de remarques particulières. L'approche proposée pour la déclaration des produits sans OGM nous paraît pragmatique tout en conservant un niveau de protection contre la tromperie suffisante.			
Article	Commentaires / remarques		Proposition de modification (texte)
Art. 37 al. 4 let c chiffre 2	Le libellé n'est pas très clair et difficilement compréhensible.		Reformuler de manière plus compréhensible
Art. 38 al. 2 et 3	L'OSAV peut autoriser des allégations de santé en principe non admise. Même si cette disposition est reprise du droit déjà en vigueur, celle-ci devrait être supprimée. En effet, soit le DFI autorise une allégation de santé et celle-ci est de facto admise, soit elle la refuse. Cette disposition crée de la confusion et laisse à croire que l'OSAV peut autoriser des allégations contraires au droit en vigueur.		Supprimer l'alinéa 2

### 3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

#### Remarques générales

L'OELDAI a été revue en profondeur en révisant tous les devoirs, obligations, qualités requises mais également les droits des autorités d'exécution de la législation alimentaire liés à l'accomplissement de leurs tâches légales. La nouvelle ordonnance s'oriente également sur le nouveau règlement européen UE 2017/625 concernant les contrôles officiels. Près de la moitié des dispositions existantes relatives à la formation des autorités de contrôles ont été revues. Ces dernières seront désormais mieux adaptées aux besoins des cantons tout en maintenant un très haut niveau de qualité. La nouvelle ordonnance instaure aussi de nouvelles fonctions (assistants officiels, directeur d'étude officiel) qui permettront plus de souplesse dans le dispositif d'exécution de la législation.

En principe, la loi sur les denrées alimentaires prévoit la possibilité juridique d'une séparation organisationnelle et locale entre l'autorité d'exécution cantonale et le laboratoire officiel désigné par le canton. L'entité officielle responsable des examens analytiques et celle responsable de l'exécution, sous une même direction organisationnelle, représentent une force exceptionnelle pour l'application de la législation alimentaire en suisse. Force que nos collègues européens nous envient. Elle est conjointement responsable de l'efficience et de la capacité d'agir rapidement pour nos autorités.

En adaptant les terminologies et les processus au règlement d'exécution européen, on adopte, sans raison impérieuse, un système européen lourd et, dans le même temps, on procède à une séparation claire entre l'exécution et les activités de laboratoire. Dans l'OELDAI, de nouvelles dispositions ont été introduites, p. ex. l'art. 46 OELDAI qui stipule que les autorités compétentes doivent être informées immédiatement si une infraction à la législation alimentaire est mise en évidence par des résultats d'analyse. En Suisse, jusqu'à présent, la personne responsable des opérations analytiques était elle-même chargée d'ordonner les mesures d'exécution nécessaires. L'information produite par les autorités compétentes suit un processus opérationnel automatique et efficace étant donné qu'elle circule au sein de la même unité organisationnelle. Dans l'OELDAI, les cas particuliers doivent désormais être réglementés jusque dans les moindres détails. Il est ainsi à craindre que des exigences administratives supplémentaires ne soient imposées aux autorités de contrôle visant à garantir l'application des procédures de manière correcte. Afin de conserver un système d'exécution suisse éprouvé, efficace et peu coûteux, la séparation organisationnelle entre les autorités d'exécution et les laboratoires ne doit pas devenir la norme. Cela doit être clairement indiqué au minimum dans les commentaires en tant que message politique sans équivoque. Nous serions très favorables à l'introduction d'un article préliminaire, stipulant que les laboratoires officiels forment « en règle générale », une unité organisationnelle unique avec l'autorité d'exécution.

L'article 48, respectivement l'annexe 4, fixe une méthode de prélèvement d'échantillons représentatifs pour le contrôle des marchandises concernant certains contaminants. Des dispositions analogues figurent dans l'ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (OCont). Or, il est important pour le contrôle de denrées alimentaires que les autorités d'exécution puissent également contrôler de petites quantités d'un lot du commerce en prélevant des échantillons par sondage. Avec la réglementation proposée, pour certaines analyses et denrées alimentaires spécifiques, le prélèvement par sondage dans le commerce de détail serait impossible en dehors des prélevements d'échantillons représentatifs chez des grossistes, ce qui rendrait tout contrôle impossible sur le front de vente pour les autorités d'exécution. Par ce biais, on tolère que des échantillons individuels ne répondant pas aux exigences légales soient commercialisés sans qu'il puisse être possible de prendre des mesures pour protéger les consommatrices et les consommateurs, ce qui est une diminution inacceptable de la sécurité alimentaire. De même pour ce qui est des méthodes d'analyse, l'autorité d'exécution officielle doit, pour la sécurité alimentaire et la prévention de la fraude alimentaire, avoir la possibilité d'utiliser des méthodes d'analyse alternatives validées et de prendre des mesures appropriées à partir des résultats obtenus par ces méthodes. Comme l'on montré plusieurs exemples par le passé, l'usage obligatoire d'une méthode d'analyse profite à une certaine criminalité. Ce qui n'est pas vérifiable avec la méthode prescrite ne peut être identifié : les progrès analytiques sont ainsi entravés et la fraude alimentaire est encouragée.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 7 al. 2	<p>Les autorités doivent rendre accessibles au grand public des informations pertinentes sur l'organisation et la réalisation des contrôles. En particulier, doivent être régulièrement publiés la nature, le nombre et le résultat des contrôles officiels, la nature et le nombre d'infractions constatées, la nature et le nombre de mesures prises, ainsi que la nature et le nombre de sanctions prises. Dans cette ordonnance, l'ampleur et les déterminations légales des informations à publier au moins une fois par an, en tant qu'exigences destinées aux autorités, sont discutables. Certes, il est fait référence à la possibilité d'une publication (commune) dans le cadre du rapport prévu à l'art. 21 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (RS 817.032), qui garde toutefois un caractère très général et qui ne doit absolument pas répondre (et ne répond pas) à ces exigences. Les autorités ont un devoir de transparence et d'information qu'elles respectent d'ailleurs volontiers. Le titre « transparence » pour les exigences visées à l'art. 7 al. 2 OELDAI est inconvenant. Le devoir d'information ne peut être garanti par des listes de vérification et des cahiers des charges contraignants. De pseudos informations dénuées de sens sont générées sous cette forme ce qui augmente bel et bien les coûts administratifs, sans pour autant créer de la transparence ou de la valeur ajoutée.</p>	<p>Supprimer</p>
Art. 22	<p>La communication systématique à l'OSAV de toutes les contestations de jouets avec le degré de détail requis dans cet article est totalement disproportionnée et génère un travail supplémentaire considérable pour les cantons. Pourquoi instaurer une telle communication uniquement pour les jouets alors que la Suisse n'est même pas intégrée au système RAPEx</p>	<p>Supprimer</p>
Art. 37	<p>En ce qui concerne les tâches administratives de l'OSAV énumérées à l'art. 37 al. 8, il manque une dernière étape qui oblige l'OSAV à informer les autorités cantonales compétentes sur le résultat des contrôles renforcés. Ce flux d'informations est toutefois important pour éviter les doublons. C'est la seule façon d'éviter que des marchandises déjà contrôlées à la frontière par les autorités cantonales le soient une deuxième fois par des contrôles renforcés.</p>	<p>Compléter l'art. 37 al. 8 OELDAI par une let. d supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. Il informe les autorités cantonales de contrôle compétentes des résultats des contrôles renforcés.</li> </ul>

Art. 48	Voir commentaire sous remarques générales	Supprimer l'art. 48 et l'annexe 4 sans solution de remplacement, adapter l'art. 52. Préciser éventuellement l'art. 48 et l'annexe 4, ainsi que l'art. 52, quant à la possibilité de prélever des échantillons par sondage (aléatoire) comme auparavant et quant au fait que seuls soient exigés des critères de performance pour les méthodes, et non pas l'usage de méthodes contraignantes
Art. 64	L'alinéa 6 relatif à la formation continue obligatoire a été oublié dans la version française.	Ajouter l'alinéa 6
Art. 66 et 79	Le terme "directeur d'étude officiel" ne veut rien dire en français.	Remplacer par "chef de laboratoire" ou "responsable de laboratoire"
Art. 81 et 82	Il est impératif que la formation pour le diplôme fédéral en contrôle des denrées alimentaires (DCAL) puisse se faire également en français et les examens dans une des trois langues nationales. De mauvaises expériences ont été rencontrées lors du système précédent où les 80% des formations étaient données en allemand uniquement. Ceci est rédhibitoire pour les candidats romands surtout pour le DCAL nécessitant seulement un CFC comme formation préalable.	Ajouter un alinéa précisant que les formations sont garanties au minimum en allemand et en français, et que les examens peuvent être passés en allemand, en français ou en italien.
Art. 90	La formation théorique préalable nécessaire pour l'obtention du DCAL doit être un master de manière à ne pas péjorer la classification de fonction des adjoints dans les cantons et permettre à ces derniers de pouvoir devenir "chimiste cantonal". Un simple bachelor pourrait devenir bloquant et la porte ouverte à ce que des chimistes cantonaux soient nommés par les cantons sans avoir les prérequis nécessaires et créer des situations embarrassantes.	Remplacer "Bachelor of sciences" par "Masters of Sciences"
Art. 101	Les autorités d'exécution des cantons romands fonctionnant en réseau, les dispositions relatives aux échanges de données entre cantons sont beaucoup trop restrictives et limitent notre collaboration intercantionale. Il est absolument nécessaire de prévoir une modification de cet article de manière le bon fonctionnement du réseau de collaboration romand.	Rajouter un alinéa: <i>Si des cantons, dans le cadre d'un accord intercantonal, gèrent des données personnelles dans une base commune, les dispositions de l'al. 1 ne s'appliquent qu'aux échanges avec des cantons qui ne sont pas liés par cet accord.</i>

## 4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

### Remarques générales

Globalement le Conseil d'Etat soutient l'adoption de la nouvelle ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels. Cependant, un point particulier reste très problématique : l'article 7 alinéa 2 prévoit des contrôles aléatoires dans 2 % des entreprises en sus des contrôles de base des établissements soumis au devoir d'annonce selon des fréquences fixes définies dans l'ordonnance. Le système déjà en œuvre dans les cantons et bien entendu à Genève, reprend déjà les fréquences minimales de contrôle susmentionnées mais tient en plus compte d'une analyse de risques permettant de réduire encore la durée entre deux contrôles. Nous estimons ce système largement suffisant pour la sécurité alimentaire et ne voyons pas la plus-value que représenteraient des contrôles supplémentaires pour des établissements dont les fréquences de base se situent déjà entre deux et quatre ans. La mise en œuvre de cette nouvelle exigence nécessiterait en outre des ressources en personnel supplémentaires alors que le Conseil d'Etat a déjà consenti à des efforts en ce sens suite à la création de cette nouvelle ordonnance en 2017.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2 al. 2 lett h	L'OPCNP prévoit des contrôles tout au long de l'ensemble de la chaîne alimentaire. La complète intégration de la production agricole primaire doit être saluée. Selon les observations relatives à la révision, l'ajout de l'art. 2 al. 2 let. h de l'OPCNP vise à assurer le contrôle des désignations (appellations) conformément au droit agricole tout au long de la chaîne alimentaire (traçabilité). Les contrôles des désignations sont, selon le droit agricole, exécutés par les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires en vertu de la législation alimentaire (protection contre la tromperie). L'extension imprécise du champ d'application aux « désignations du droit agricole » créera, pour ainsi dire, une agence de vigilance qui générera des coûts supplémentaires considérables sans valeur ajoutée, situation qui n'avait guère été prévue. Ce serait la motion parlementaire de Géraldine Savary (18.4411, « Responsables des contrôles privés. Renforcement prévu de la lutte contre la fraude dans le domaine des désignations protégées des produits agricoles ») qui, avant la décision parlementaire définitive, serait implémentée en tant que tâche de contrôle de l'Etat au lieu d'être mise en œuvre au niveau privé. Le champ d'application de l'OPCNP pour les désignations conformes au droit agricole doit se limiter à l'étiquetage.	Remplacer par : protection des désignations sur l'étiquetage des denrées alimentaires selon le droit agricole. De plus, la mention générale « selon le droit agricole » n'est pas suffisamment claire. Les désignations en droit agricole doivent être précisées
Art. 7 al. 2	Voir dans les remarques générales	Supprimer l'alinéa ou le restreindre aux contrôles de la production primaire

## 5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

### Remarques générales

L'abattage sur le lieu de vie des animaux de rente est souhaité de plus en plus tant par les agriculteurs que par les consommateurs. La proposition d'abattage à la ferme proposée et le cadre fixée pour sa réalisation est saluée par le SCAV. Cette solution permet un assouplissement des conditions actuelles répondant aux souhaits des consommateurs tout en essayant d'impacter au minimum les ressources en personnel des services vétérinaires cantonaux (processus d'autorisation), les candidats vétérinaires dans le contrôle des viandes se faisant de plus en plus rares. De l'autre côté, déléguer cette mission aux vétérinaires non officiels est un pas en arrière dans la sécurité alimentaire qui nous paraît dangereux. Le service vétérinaire suisse a professionnalisé le contrôle des viandes il y a une dizaine d'années justement dans le but d'éviter les conflits d'intérêts récurrents.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 9a al 3	En cas d'abattage au pré, un vétérinaire officiel doit surveiller le tir et la saignée des animaux, tandis qu'en cas d'abattage à la ferme ainsi que d'ailleurs également en cas de tir et de saignée de gibier d'élevage dans la nature (bisons, p.ex.), aucune surveillance est imposée. Ceci crée une inégalité de traitement.	En cas d'abattage à la ferme et d'abattage au pré, un vétérinaire officiel doit surveiller le tir et la saignée des animaux.
Art. 52 al. 3, let. b	Pour des raisons évidentes de conflit d'intérêt, il n'est pas possible que le vétérinaire traitant non officiel puisse également être celui responsable du contrôle des animaux dans une mission de contrôle des viandes et/ou du contrôle lors du tir et de la saignée des animaux.	A supprimer

<b>6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.</b>		
<b>Remarques générales</b>		
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
Annexe 2	Voir sous remarques générales	

Le Conseil d'Etat n'est pas opposé à un mode de fonctionnement permettant un rapprochement plus rapide des limites maximales de résidus avec celles fixées dans le droit européen afin de garantir un niveau de sécurité comparable en Suisse. Néanmoins, il s'interroge sur le processus de consultation qui sera ensuite mise en place pour les futures modifications de ces valeurs maximales. En effet, si un processus de révision simplifié est obtenu par ce système, il convient tout de même d'informer les cantons et les milieux concernés des changements effectués ou envisagés.

## **7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers**

### **Remarques générales**

Les modifications prévues permettent d'adapter le droit suisse au droit européen. Notamment, un nouvel article a été introduit pour aligner les exigences portant sur les informations en matière d'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge ayant pour but principal de promouvoir l'allaitement au sein.

<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
Art. 22a	Il n'est pas clair si les exigences visant à promouvoir l'allaitement au sein s'appliquent uniquement à la publicité et brochures d'information ou également à l'étiquetage de produits alimentaire tel que les laits maternisés.	Introduire une définition de "matériel à caractère informatif"

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale		
<b>Remarques générales</b>		
Les modifications proposées n'amènent pas de remarques ou commentaires		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

## 9 DFI : ordonnance sur les boissons

### Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 18 al. 1 let c chiffre 1 à 3	Le fait d'indiquer dans la dénomination spécifique et dans la liste des ingrédients le mélange de deux jus permet effectivement d'informer le consommateur de manière transparente. Mais alors pourquoi conserver cette spécificité pour le mélange de jus de pommes et de poires ? Soit, ce n'est pas nécessaire et l'ensemble de la lettre c peut être abrogée, soit il faut conserver l'entier.	Supprimer l'ensemble de la lettre c
Art. 66	La suppression totale de l'article 66 permettra l'utilisation d'arômes sans qu'ils apparaissent dans la dénomination spécifique. La liste des ingrédients n'étant pas obligatoire pour les boissons avec une teneur en alcool supérieure à 1.2%, cela signifie que des arômes pourront être ajoutés dans de la bière sans qu'ils soient déclarés! Cela ne va pas dans le sens de la protection du consommateur.	Conserver les alinéas 2 et 3 de l'article 66

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	
Remarques générales	
Les modifications proposées n'amènent pas de remarques ou commentaires	
Article	Commentaires / remarques
	Proposition de modification (texte)

## 11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

### Remarques générales

Selon de précédents contacts avec l'OSAV, des valeurs maximales pour le perchlorate dans les fruits et légumes devaient être introduites lors de cette modification. Or ce n'est toujours pas le cas. La culture de légumes est sensible dans le canton de Genève en raison d'une contamination de la nappe phréatique de l'Arve. Des mesures ont été prises envers les producteurs selon les recommandations de l'OSAV. Une reprise des valeurs figurant dans le document "Statement as regards the presence of perchlorate in food endorsed by the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed on 10 March 2015" permettrait de mieux formaliser ces mesures et serait très utiles. Dès lors, il serait adéquat d'ajouter des valeurs maximales pour le perchlorate dans les denrées alimentaires.

A l'instar de ce qui est proposé pour l'OPOVA et afin de simplifier la consultation, il serait souhaitable que les valeurs maximales des annexes soient consultables en ligne sur le site web de l'OSAV avec la mise à disposition d'un outil de recherche simple et efficace.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Annexe	Difficile de retrouver une valeur maximale spécifique dans les ~40 pages d'annexe	Mise à disposition d'un outil de recherche en ligne des valeurs maximales comme cela est prévu pour les résidus de pesticides.

## 12

### DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

#### Remarques générales

Les consommateurs accordent une grande importance aux informations sur les denrées alimentaires et il est particulièrement important de définir précisément dans quelles conditions les informations peuvent ne pas être présentes comme dans le cas de la vente en vrac. Toutefois, les améliorations apportées dans cette ordonnance manquent de clarté.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 5 al. 1 let. c,	"c. les allégations de santé visées à l'art. 34, al. 1, let. a et b, sont à fournir par oral uniquement si l'allégation de santé existe sous forme écrite" La phrase n'est pas claire	Remplacer par "Les allégations de santé... peuvent être fournies oralement à condition qu'elles existent sous forme écrite"
Art. 5, al. 1, let. d	La phrase semble incomplète en finissant avec : "d. les mentions relatives aux ingrédients visés à l'art. 10 qui peuvent provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables peuvent être fournies oralement uniquement."	Rajouter les conditions pour lesquelles les informations sur les allergènes peuvent être données uniquement oralement, actuellement énoncées sous art. 5 al. 1 let d <b>chiffres 1 et 2 OIDA</b>

### 13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

#### Remarques générales

La suppression des listes positives visent à faciliter la commercialisation des denrées alimentaires. La modification suit ce principe en supprimant la liste des champignons comestibles pouvant être commercialisés comme denrées alimentaires. Les champignons ne sont cependant pas des denrées alimentaires comme les autres en raison de la forte toxicité de certaines espèces et des connaissances requises pour les identifier. Il existe donc un risque non négligeable que de petits importateurs ou distributeurs se lancent dans ce type de commerce sans pouvoir s'appuyer sur une liste de champignon dont on est sûr qu'ils sont sans dangers. De manière générale, la mise à disposition (par exemple sur le site internet) de listes positives pour les plantes et pour les champignons dont on sait de manière sûre qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé sont absolument nécessaires pour les petites entreprises qui n'ont ni les connaissances ni les ressources humaines ou financières de faire des évaluations toxicologiques. Des erreurs dans ce domaine peuvent être très lourdes de conséquences.

La notion d'extraits de plantes ou autres produits végétaux est de plus en plus d'actualité et leur utilisation peut présenter des risques de santé publique important. Il serait judicieux d'intégrer un alinéa ou un article sur l'utilisation d'extraits et de définir à partir de quand une demande d'autorisation en tant que nouvel aliment est nécessaire. L'utilisation des extraits de cannabis est un parfait exemple des difficultés rencontrées dans ce domaine. Pas de remarques sur les autres modifications.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 31 et annexe 4	Voir commentaire ci-dessus.	

<b>14</b>	<b>DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires</b>
<b>Remarques générales</b>	
Les modifications proposées n'amènent pas de remarques ou commentaires	
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>

<b>15</b>	<b>DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires</b>
<b>Remarques générales</b>	
<b>Pas de remarques ou commentaires</b>	
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>

**Proposition de modification (texte)**

**16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires**

<b>Remarques générales</b>	
Les modifications proposées n'amènent pas de remarques ou commentaires	
Article	Commentaires / remarques

Proposition de modification (texte)

17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires			
<b>Remarques générales</b>				
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>		

## 18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

### Remarques générales

Il est pragmatique de ne tolérer que de faibles traces d'OGM non autorisés en Suisse, mais autorisés dans l'UE dans les produits d'importation, car il est toujours possible que ces denrées soient involontairement contaminées par ces OGM. Par contre, le conseil d'Etat souhaite que ces exceptions ne soient tolérées que pour des OGM autorisés dans l'UE et ne soit pas plus tard étendues à des OGM provenant d'autres pays. Nous relevons cependant que l'application de l'article 32 ODAIOUs relatif à apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour éviter la présence de matériel OGM est totalement utopique pour des produits d'importation et que les autorités d'exécution n'auront aucun moyen de les contrôler.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
---------	--------------------------	-------------------------------------

## 19

### DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

#### Remarques générales

Le Conseil d'Etat soutient la présente révision de l'ordonnance sur l'hygiène (OHyg) qui vise une adaptation au droit européen, notamment au niveau des exigences relatives à la congélation de la viande et de ses produits dérivés, les conditions de transport des carcasses ou de leurs parties, et à la production de collagène.

Cependant, cette nouvelle OHyg comprend une modification importante pour laquelle notre gouvernement a une réticence majeure : la suppression des valeurs indicatives microbiologique pour le contrôle des bonnes pratiques, ces dernières étant dorénavant reprises dans les guides de bonnes pratiques de fabrication des diverses branches de production. Ce point est le principal bémol de cette révision, car les exigences de ces guides ne sont pas clairement applicables à certains types de commerces. Des produits fabriqués et vendus dans certains types de commerces ne seraient alors pas soumis aux mêmes règles d'hygiène que la restauration, ce qui crée non seulement une brèche importante dans la sécurité alimentaire mais également une inégalité de traitement entre des entreprises de fabrication des denrées alimentaires.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Annexe 1 partie 3	Voir remarques générales. Le processus d'élaboration et de révision des guides de bonnes pratiques n'est pas satisfaisant, or ces derniers sont censés être utilisés comme base minimale par les autorités cantonales d'exécution. Par ailleurs, il y a de nombreux domaines d'activité pour lesquels il n'existe pas de guides. Dans certaines situations, la représentativité des éditeurs du guide vis-à-vis de la branche est également insuffisante pour appliquer ensuite à l'ensemble des établissements de tout le pays. Surtout, le champ d'application de ces guides n'est généralement pas clairement défini. Est-ce qu'un importateur de fromage est soumis au guide Fromarte ? Est-ce que le Guide de la restauration s'applique à des préparations de plats prêts à la consommation à la Coop, la Migros, dans un Tea-room d'une boulangerie ? Est-ce que le guide de la restauration s'applique à un stand, à un food truck ? Qu'en est-il de productions particulières pour lesquels il n'y a pas de guide BPF, comme par exemple une fabrication de denrées alimentaires vegan à base de produits végétaux ? Aucune valeur microbiologique ne serait applicable en dehors des critères de sécurité ! L'abandon de l'annexe 1 partie 3 nous paraît prématurée sans que ces questions soient clarifiées car la conséquence serait que certains types de commerces ne se verrait appliquer aucune valeur indicative microbiologique pour le contrôle des bonnes pratiques alors que d'autres oui. Ceci serait également une perte importante pour la sécurité alimentaire.	Conserver l'annexe 1 partie 3 pour les établissements pour lesquels un guide de bonne pratique de fabrication n'existe pas ou ne s'applique pas.

	<p>sachant que le taux de contestation des plats prêts à la consommation ou des denrées traitées par la chaleur, prêtées à la consommation, froides ou chaudes se situe entre 25-30%.</p> <p>Le fait que certains de ces guides, qui contiendraient donc dorénavant les bases légales applicables en matière de critères microbiologiques, soient payant pose également la question de l'accès aux bases légales applicables.</p> <p>Par conséquent, le Conseil d'Etat ne partage pas du tout l'avis que cette annexe est désormais superflue.</p>	
Annexe 1 partie 2 Ch. 2.5.2	<p>Qu'en est-il pour les entreprises de production de jus de fruits utilisant un traitement bactéricide? Avec l'abrogation de la partie 3 de l'annexe et le fait qu'il n'existe pas de guide de bonnes pratiques pour cette branche, ces produits ne sont donc plus soumis à aucune valeur microbiologique hormis les critères de sécurité. C'est une inégalité de traitement flagrante par rapport à d'autres productions.</p>	Abroger uniquement si réintégration de l'annexe 1 partie 3.

20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux
Remarques générales	
Aucune remarque	
Article	Commentaires / remarques
	Proposition de modification (texte)

<b>21</b>	<b>DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière</b>
<b>Remarques générales</b>	
<b>Aucune remarque</b>	
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>
	<b>Proposition de modification (texte)</b>

<b>22</b>	<b>DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public</b>
<b>Remarques générales</b>	
Le Conseil d'Etat salue l'introduction d'une valeur maximale à 4 ug/L pour le perchlorate dans l'eau potable	
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>
	<b>Proposition de modification (texte)</b>

**23 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers**

**Remarques générales**

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 65	L'OSAV s'arroge le droit de réduire la fréquence des contrôles si l'importation ou le transit d'animaux et de produits comporte un faible risque de police des épizooties ou d'hygiène des denrées alimentaires. Nous ne pouvons que saluer cet assouplissement des dispositions légales en vue d'une analyse permanente des risques et espérons qu'une telle souplesse sera également donnée aux autorités compétentes cantonales lors de prochaines modifications des différentes législations dans le domaine vétérinaire et des denrées alimentaires.	

24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège
	Remarques générales
	Aucune remarque
Article	Commentaire / remarques

Proposition de modification (texte)